

ACCORD ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

ET

LES NATIONS UNIES

**CONCERNANT L'EXÉCUTION DES
PEINES PRONONCÉES PAR
LE TRIBUNAL PÉNAL
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommé «l'Etat requis», et

Les Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ci-après dénommé «le Tribunal»,

RAPPELANT l'article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT ACTE du fait que l'Etat requis est disposé à exécuter les peines prononcées par le Tribunal,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AFIN de donner effet aux jugements rendus et aux peines prononcées par le Tribunal,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord règle les questions ayant trait à toutes les demandes adressées à l'Etat requis à l'effet d'assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal ou découlant desdites demandes.

Article 2

Procédure

1. Le Greffier du Tribunal (ci-après dénommé le «Greffier»), avec l'approbation du Président du Tribunal, adresse à l'Etat requis une demande tendant à assurer l'exécution d'une peine.
2. Le Greffier joint à la demande adressée à l'Etat requis les documents et les pièces ci-après :
 - a) Une copie certifiée conforme du jugement;
 - b) Un document indiquant la fraction de la peine déjà purgée, y compris toutes informations concernant une quelconque période de détention provisoire accomplie;
 - c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant le ou la condamné(e), toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'Etat requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la peine;
 - d) Les copies certifiées conformes des pièces d'identification du condamné, se trouvant en la possession du Tribunal.

3. Toutes les communications adressées à l'Etat requis touchant les questions prévues par le présent Accord sont transmises au Ministre chargé des affaires pénitentiaires par l'intermédiaire du Ministre chargé des affaires étrangères.
4. L'Etat requis se prononce rapidement, conformément à son droit interne, sur la demande du Greffier et informe celui-ci de sa décision d'accepter ou de ne pas accepter de recevoir le(s) condamné(s).

Article 3

Exécution

1. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal sont liées par la durée de la peine ainsi prononcée.
2. Les conditions de détention sont régies par la loi de l'Etat requis, sous réserve des dispositions du présent Accord et sous la supervision du Tribunal, conformément aux dispositions des articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.
3. Les conditions d'emprisonnement sont en conformité avec les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfèrement du condamné

1. Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour transférer la personne condamnée par le Tribunal aux autorités compétentes de l'Etat requis. Le Greffier informe le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.
2. Si après son transfèrement à l'Etat requis, le Tribunal ordonne, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, que le condamné comparaisse en qualité de témoin dans un procès devant le Tribunal, le condamné peut être transféré temporairement au Quartier pénitencier du Tribunal à cette fin, sous réserve de son renvoi à l'Etat requis, au terme du délai fixé par le Tribunal.
3. Le Greffier transmet l'ordre de transfèrement temporaire du condamné aux autorités nationales de l'Etat requis sur le territoire duquel celui-ci purge sa peine d'emprisonnement. Il s'assure également du retour du condamné à l'Etat requis au Quartier pénitencier du Tribunal et de son renvoi à l'Etat requis où il purgera le reste de sa peine à l'expiration de la période de transfèrement temporaire fixée par le Tribunal.

Dans ce cas, la durée de la période de la détention au Quartier pénitencier du Tribunal sera déduite de la durée totale de la peine.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'Etat requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal, s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal.



Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Tribunal, à effectuer à tout moment et périodiquement des visites d'inspection concernant les conditions de détention et le traitement du condamné ou des condamnés, la fréquence des visites étant laissée à la discrétion du CICR ou de la personne ou de l'organe désigné. Le CICR ou la personne ou l'organe désigné soumet à l'Etat requis et au Président du Tribunal un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.
2. Les représentants de l'Etat requis et le Président du Tribunal se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal peut par la suite demander à l'Etat requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées par le CICR ou par la personne ou l'organe désigné.

Article 7

Information

1. L'Etat requis informe immédiatement le Greffier :
 - a) de la date d'expiration de la peine, deux mois avant l'échéance;
 - b) de l'évasion du condamné;
 - c) du décès du condamné.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'Etat requis se consultent sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

Libération anticipée, grâce et commutation de peine

1. Les lois de l'Etat requis en matière de libération conditionnelle, grâce et commutation de peine sont applicables aux condamnés du Tribunal. Toutefois, cette application requiert l'avis préalable conforme du Tribunal.
2. Si, en vertu de la législation interne de l'Etat requis, une libération conditionnelle, grâce ou commutation de peine est envisagée en faveur du condamné, l'Etat requis en avise le Greffier.
3. Le Président du Tribunal apprécie, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une libération conditionnelle, d'une grâce ou d'une commutation de peine. Le Greffier communique la décision du Président à l'Etat requis, qui agira conformément à cette décision.

Article 9

Terme de l'exécution

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) Lorsque la peine a été entièrement purgée;
 - b) Lorsque la peine, telle qu'aménagée en vertu de l'article 8 du présent Accord, été exécutée;
 - c) Suite à une décision du Tribunal visée au paragraphe 2 du présent article;
 - d) Si le condamné décède.

2. Le Tribunal peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'Etat requis et que le condamné soit transféré dans un autre Etat ou au Tribunal.
3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettent fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informe de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si pour quelque raison que ce soit il survient une difficulté rendant impossible la continuation de l'exécution de la peine, l'Etat requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions nécessaires aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis observeront un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute mesure affectant l'exécution de la peine.

Article 11

Dépenses

Sauf convention contraire des parties,

1. Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes :
 - a) Au transfèrement de la personne condamnée en direction et à partir du Sénégal ;
 - b) Au rapatriement de la personne condamnée à la fin de l'exécution de sa peine, dans un pays autre que le Sénégal où elle jouit du statut de résident légal ;

- c) Aux travaux de réfection nécessaires pour aligner le pavillon affecté au Tribunal dans l'établissement pénitentiaire sénégalais désigné d'un commun accord, sur les normes internationales applicables aux conditions de détention dans lesquelles les personnes condamnées doivent purger leur peine en vertu du présent Accord ;
 - d) A l'entretien de la personne condamnée, y compris son alimentation, ses communications, les faux frais et soins médicaux divers ;
 - e) A l'inspection, au contrôle et à l'évaluation de l'exécution de la peine d'emprisonnement ;
 - f) En cas de décès du condamné, aux frais de transport et de retour de la dépouille mortelle aux membres de la famille du défunt aux fins d'inhumation, ou, le cas échéant, aux frais d'enterrement par les autorités sénégalaises, si la famille du défunt ne prend pas possession de la dépouille mortelle.
2. Le Gouvernement du Sénégal prend à sa charge toutes les autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine, y compris :
- a) La protection et la sécurité du pavillon affecté aux condamnés du Tribunal;
 - b) La rémunération du personnel pénitentiaire et les services de base (eau, électricité, services d'hygiène, etc.).

Article 12

Séjour temporaire au Sénégal

Le Gouvernement du Sénégal s'engage à faciliter au condamné qui a entièrement purgé sa peine, et qui pour des raisons de sécurité ne peut immédiatement retourner dans le pays où il jouit d'un statut de résident légal, le séjour au Sénégal, en attendant de trouver une solution à son expatriation.

Article 13

Clause de substitution

Lorsque la cessation des activités du Tribunal deviendra imminente, le Greffier informera le Conseil de sécurité de toute peine qui restera à purger dans l'Etat requis, conformément aux dispositions du présent Accord. Le Conseil de sécurité déterminera la structure subrogée dans les droits du Tribunal qui continuera à traiter avec l'Etat requis.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

Article 15

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que les peines prononcées par le Tribunal seront exécutées par l'Etat requis dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

2. Chacune des parties pourra, dénoncer le présent Accord après un préavis de deux mois.
3. Le Présent Accord continuera toutefois de s'appliquer pour une période n'excédant pas six mois à compter de sa dénonciation, en ce qui concerne tout condamné pour lequel le Gouvernement du Sénégal assure, au moment où intervient cette dénonciation, l'exécution d'une peine prononcée par le Tribunal.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.


Fait à Dakar, le 22 novembre 2010, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, le texte en français faisant foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**



Monsieur Cheikh Tidiane SY
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la justice

**POUR LES
NATIONS UNIES**



Adama Dieng
Sous-secrétaire général des Nations-Unies
Greffier du Tribunal Pénal International
pour le Rwanda